

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC0312992500011
Commune de LHERM	Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire n° **PC0312992500011** présentée le 11/04/2025, par la SCEA LE PASTOUREAU, représentée par Monsieur BLANCHARD Philippe, demeurant 140 Route de l'Aérodrome "Pastoureau", 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un bâtiment équin avec couverture photovoltaïque ;
sur un terrain sis 140 Route de l'Aérodrome "Pastoureau" 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0C-0607, 0C-0664, 0C-0685 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.431-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-2.2.1 ;

Vu le règlement de la zone Nce du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne, en date du 25/06/2025 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 12/06/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, en date du 25/05/2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Garonne, secteur routier de Cazères, en date du 06/05/2025 ;

Vu l'avis de ENEDIS, en date du 25/04/2025 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai en date du 24/04/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 24/04/2025 ;

Considérant que l'article A-2.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION AGRICOLE OU EQUESTRE : COUVERTURES*

Les toitures seront à deux pans minimum, en respectant un rapport minimum de 1/3 - 2/3. [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone A et en zone Nce du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment équin avec couverture

photovoltaïque ;

Considérant que selon les dispositions de l'article susmentionné, les toitures doivent être à deux pans minimum, et respecter un rapport minimum de 1/3 - 2/3 ;

Considérant que le projet prévoit une couverture à un seul pan sur le bâtiment accolé au bâtiment principal ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A-2.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article A-2.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *INTEGRATION DANS LA PENTE ET LE PAYSAGE : Des haies d'arbres de haut jet devront être imposées le long des bâtiments, pour la ou les façades présentant le plus grand impact dans le paysage.* » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article susmentionné, des haies d'arbres de haut jet devront être imposées le long des bâtiments, pour la ou les façades présentant le plus grand impact dans le paysage ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la plantation de haies d'arbres de haut jet le long du bâtiment objet de la demande ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A-2.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° **PC0312992500011** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 31 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 31 juillet 2025

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.